



Titre **DIRECTIVE N° 26-05 DU 25 JUILLET 2005**

Objet **SITUATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX EXERÇANT LEUR FONCTION
DANS LES OFFICES PUBLICS D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC)**

Origine Direction des Affaires Juridiques
 INSN0070

RESUME : Les fonctionnaires territoriaux issus des offices publics d'habitation à loyer modéré (OPHLM), transformés en offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), ne participent pas au régime d'assurance chômage lorsque l'OPAC adhère au régime d'assurance chômage, à titre irrévocable, en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 25 juillet 2005

DIRECTIVE N° 26-05

SITUATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX EXERÇANT LEUR FONCTION DANS LES OFFICES PUBLICS D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC)

Madame, Monsieur le Directeur,

Les organismes intervenant pour la construction, la gestion, la promotion ou le financement d'habitations relevant de la législation des habitations à loyer modéré sont de nature juridique diverse, publique ou privée ; ils sont constitués sous forme d'établissements publics locaux (OPHLM et OPAC) ou de sociétés anonymes.

1. SITUATION DES OPAC AU REGARD DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

L'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation précise que les OPAC sont des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

Les OPAC, en qualité d'EPIC, ont la faculté de se placer sous le régime de l'article L. 351-4 du code du travail par une option irrévocable visée à l'article L. 352-12, 4e alinéa, du code du travail.

L'adhésion au régime d'assurance chômage vise tous les salariés de l'établissement. Par salariés, il y a lieu d'entendre les personnels soumis au statut du personnel de l'OPAC.

2. SITUATION DES PERSONNELS EXERÇANT LEUR ACTIVITE AU SEIN D'UN OPAC QUI A ADHERE

2.1. SALARIE DE DROIT PRIVE

Le personnel recruté par l'OPAC relève du décret n° 93-852 du 17 juin 1993, il s'agit de salariés de droit privé. Les salariés sont visés par l'adhésion et participent au régime d'assurance chômage.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

2.2. FONCTIONNAIRE RECRUTE SUR UN EMPLOI DANS L'OPAC PAR LA VOIE DU DETACHEMENT, DE LA MISE EN DISPONIBILITE OU HORS CADRE

Les fonctionnaires, lorsqu'ils exercent une activité salariée dans un OPAC, au titre d'un détachement, d'une mise à disposition, ou hors cadre, sont soumis au droit privé, ils sont liés à l'OPAC par un contrat de travail de droit privé et régis par le code du travail. Dès lors, leur situation est examinée conformément à la directive n° 12-03 du 26 février 2003 et ils doivent participer au régime d'assurance chômage.

2.3. PERSONNEL ISSU D'UN OPHLM TRANSFORME EN OPAC

Le personnel employé par un OPHLM est régi par le droit public (fonctionnaire et agent non titulaire). Le personnel en place au moment de la transformation d'un OPHLM en OPAC a, pendant un an, la possibilité soit d'opter pour le statut du personnel des OPAC et donc être soumis au décret n° 93-852 du 17 juin 1993, soit de conserver son statut de droit public.

Dans la mesure où ces personnels optent pour le statut régi par le décret n° 93-852 du 17 juin 1993, ils deviennent salariés de l'OPAC (cf. point 2.1.) ; dès lors, ils participent au régime d'assurance chômage.

- Les agents non titulaires de la fonction publique qui n'optent pas pour le statut régi par le décret n° 93-852 du 17 juin 1993 restent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables jusqu'à la fin de leur contrat.

Ils sont néanmoins visés par l'adhésion au régime d'assurance chômage et participent au régime d'assurance chômage.

- Les fonctionnaires territoriaux relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui n'optent pas pour le statut régi par le décret n° 93-852 du 17 juin 1993, ne font pas partie du personnel statutaire de l'OPAC et ne sont pas des salariés de l'OPAC. Les fonctionnaires territoriaux en activité relèvent des dispositions de l'article L. 351-12 1° du code du travail ; en conséquence, ils ne relèvent pas du champ d'application du régime d'assurance chômage en cas d'adhésion de l'OPAC audit régime.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, un tableau récapitulatif.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,

Jean-Pierre REVOIL

P.J. : 1

Pièce jointe

Adhésion au régime d'assurance chômage des établissements publics locaux

- Situation des agents -

CATEGORIE D'AGENT	OPHLM ARTICLE L. 351-12 2°	OPAC ARTICLE L. 351-12 3°
Fonctionnaire territorial	Hors champ de l'adhésion	Hors champ de l'adhésion
Fonctionnaire détaché, en disponibilité, hors cadre	Hors champ de l'adhésion	Visé par l'adhésion
Agent non titulaire de droit public	Visé par l'adhésion	Visé par l'adhésion
Agent de droit privé CES-CEC, emploi jeune, etc	Visé par l'adhésion	Visé par l'adhésion
Salarié	Visé par l'adhésion	Visé par l'adhésion



**Adhésion à titre
révocable**



**Adhésion à titre
irrévocable**